

DRAAF DREAL Normandie	Synthèse des discussions et relevé de décisions	Service	Direction
		Rédigé par	Véronique Feeny- Féréol Daisy de Lartigue
	Version	1	
	Groupe de concertation nitrates n° 3 du 23/01/2018 Elaboration du 6^{ème} programme d'actions régional (PAR)	Vérifié par	Paul Mennecier
		Validé et transmis par	
Date		02/02/18	
K:\sremaf\d-environnement_territoire\a-nitrates\i-6eme_programme\e-concertation\x-GC3\20180213-DirN_GC3_23-01_RD_VD.odt			
Documents joints	- diaporama - feuille de présence		

1. Présence

cf feuille de présence en pièce jointe

2. Ordre du jour

1- État d'avancement des travaux

2- Revue des mesures (éléments de la concertation préalable du public, éléments de l'évaluation environnementale, propositions de modifications substantielles du projet de 6^{ème} PAR postérieures au GC2)

3- Synthèse de l'évaluation environnementale

4- Axe communication

3. Introduction

3.1 Mots d'introduction de la DRAAF et de la DREAL

- Lancement tour de table

- Accueil du garant

- le GC 3 s'inscrit dans le cadre :

- révision du programme engagée par la Préfète de région (arrêté du 15 septembre 2017) dont l'échéance au 1^{er} septembre 2018 pour l'entrée en vigueur du nouveau programme
- modalités de concertation pour élaborer le projet d'arrêté du 6^{ème} PAR :
 - mise en place d'un groupe de concertation (2 réunions en septembre et novembre 2017) ;
 - mise en place de groupes de travail État et OPA (4 réunions depuis septembre 2017, dont les dernières le 16 janvier 2018) ;
 - réunion de travail avec les associations (27 novembre 2017) ;
 - concertation préalable du public (18 novembre au 31 décembre 2017).
- élaboration de l'évaluation environnementale depuis le 1^{er} décembre

- Calendrier serré, cadence des réunions élevée. Remerciements aux participants des GT/GC pour leur présence, la bienveillance des échanges, et la qualité des contributions

- Les travaux menés jusqu'à ce jour nous permettent de présenter des propositions de mesures co-rédigées DRAAF/DREAL sur la base de documents/contributions :

- « rapport » nitrates, en lien avec la mise en œuvre des 5^{ème} PAR ;
- contributions des 2 GC + 4 GT État + 4 GT OPA + réunion avec associations ;
- contributions émanant de la concertation préalable ;
- travaux en cours sur l'évaluation environnementale.

- À noter, en parallèle, la future constitution et réunion du GREN Normandie.

- Rappel des principes généraux d'élaboration du 6^{ème} PAR normand :
 - principe de non régression environnementale affirmé;
 - principe d'harmonisation régionale suite fusion 2 régions, avec possibilité de territorialiser pour raisons pédoclimatiques ou agricoles ;
 - amélioration de l'applicabilité : meilleure appropriation des mesures, contrôlabilité et communication ;
 - simplification de l'écriture de l'arrêté.

3.2 Échanges introductifs

- CREPAN : Les objectifs de restauration et de préservation manquent dans la présentation.
- UFC-QUE-CHOISIR :
 - regret de l'envoi tardif des documents parfois illisibles (caractères trop petits) ;
 - il manque des éléments dans les documents transmis : synthèse de la concertation préalable et évaluation environnementale ;
 - il faut des mesures plus pertinentes ;
 - demande la transmission des diaporamas et éléments.
- réponse DRAAF-DREAL : L'exercice de la concertation préalable du public et de l'évaluation environnementale vous seront présentés dans la présentation. Il est normal que ces éléments ne vous aient pas été envoyés.
- CRAN : le 6^{ème} PAR normand est réalisé sans le bilan des 5^{èmes} PAR. Nous ne savons pas quels effets les mesures des 5^{èmes} PAR ont eu, pourtant il faut écrire un 6^{ème} PAR sensé améliorer les 5^{èmes} PAR.
- AESN :
 - l'écriture du 6^{ème} PAR est importante au regard de l'enjeu ;
 - une lettre a été envoyée à la DRAAF et la DREAL exposant l'avis de l'AESN.

4. État d'avancement des travaux

cf diaporama en pièce jointe

Calendrier

Pour l'avis de la Région : à quelle commission permanente le 6^{ème} PAR sera-t-il évoqué ?

Concertation préalable du public

- Garant :
 - réunion de lancement le 18 octobre (réunion avec DREAL) ;
 - procédure nouvelle ;
 - réception d'un petit nombre de contributions (38) mais celles-ci sont très riches ;
 - objectif : voir ce qui dans les éléments de la concertation préalable du public a amené une plus-value pour la rédaction du PAR.
- CRAN : Quels sont les types de public qui ont répondu ?
- Garant : agriculteurs, associations environnementales, conseillers et animateurs
- UFC-QUE-CHOISIR : La concertation préalable du public intervient trop tard et est trop courte pour toucher les particuliers. Il faut mener une réflexion sur le débat public à l'échelle de la préfecture pour agrandir le cercle.
- DRAAF-DREAL : Un affichage en mairie a été rendu possible grâce à la préfecture de région.

Evaluation Environnementale

- CRAN :

- quand le rapport sera-t-il rendu ?
- quels sont les effets mesurés ?

-réponse du bureau SCE chargé de l'évaluation environnementale :

- le rapport de l'évaluation environnemental sera rendu fin février pour être transmis pour avis de l'autorité environnementale au tout début mars ;
- au-delà des effets des nitrates sur la qualité des eaux, les effets indirects négatifs des PAR sur l'environnement sont aussi mesurés / évalués.

5. Revue des mesures (éléments de la concertation préalable du public, éléments de l'évaluation environnementale, propositions de modifications substantielles postérieures au GC2)

cf diaporama en pièce jointe

Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée

- CRAN :

- L'application du plafond à l'îlot cultural de 250kg N total /ha de type I et II du 1^{er} juillet au 15 janvier est un gain environnemental mais il pénalise les systèmes herbagers avec compost, fumier : en zone herbagère humide des exploitants ont des épandages à faire pendant cette période. Cette pratique est plus performante et respecte l'environnement. Les systèmes pâturants utilisent des épandages de fin d'été et sont des systèmes vertueux. La profession souhaite que les prairies soient exclues de ce plafond à 250 kg N total /ha.
- Sur CIPAN, rien n'est épandu donc ce n'est pas parce que l'on augmente le plafond que les exploitants épandront plus.

- AESN :

- pour l'évaluation environnementale il faudrait prendre également les matières en suspension ;
- le compost a une cinétique de minéralisation lente et les systèmes herbagers vertueux sont à préserver. Quelle est la demande de la profession : avoir un plafond différent pour les prairies et un autre hors prairies ?

- CREPAN : Il existe un avantage à avoir un plafond fixé.

- réponse DRAAF- DREAL :

Ce point n'a pas été étudié en groupe de travail et n'avait pas été évoqué. Le plafond de 250 kg N total avait été jugé assez élevé en groupe de travail. Quelles sont les pratiques ciblées (quantité épandue en moyenne et au maximum, quel effluent ou compost, périodes d'épandage) dans quelles exploitations ? quel plafond serait envisageable ?

- SCE :

Pour étudier les impacts environnementaux il faudrait ces éléments de la part de la profession sous 10 jours soit pour le 5 février. Quels sont les éléments techniques, quantifiés pouvant donner lieu à une dérogation au plafond de 250 kg d'azote total /ha à l'îlot cultural pour certaines exploitations avec prairies (cas particulier) ?

- CRAN : Aujourd'hui nous ne sommes pas capables de dire les quantités épandues mais c'est beaucoup.

- AESN : L'interdiction de type II sur CIPAN en ZAR doit être étendue à la zone vulnérable.

- DRAAF-DREAL :

Nous reviendrons sur les ZAR plus tard pour évoquer la question d'une extension de cette interdiction en ZAR des départements 27 et 76. Au regard des principes d'élaboration du 6^{ème} PAR normand (simplification, harmonisation) l'extension à toute la zone vulnérable ne sera pas retenue. De plus, l'efficacité des mesures des 5^{èmes} PAR n'ayant pas pu être mesurée et du fait des principes d'élaboration du 6^{ème} PAR nous devrions pouvoir réaliser un bilan sur les 5^{èmes} et 6^{ème} PAR.

- FRSEA : importance de la stabilisation de la réglementation.

- CREPAN : Il faudrait indiquer que l'analyse d'effluent d'élevage concerne le plus représentatif et non pas celui du choix de l'exploitant.
- FRSEA : Parfois un exploitant a déjà la connaissance de la composition de l'un de ses effluents et veut en connaître un autre.
- DRAAF-DREAL : Nous laisserons le choix à l'exploitant pour qu'il effectue au mieux son pilotage.
- AESN : Si l'interdiction de financer les mises aux normes (capacités de stockage) peut être levée, l'AESN pourrait financer.
- DRAAF-DREAL : Nous ferons remonter cette demande aux ministères mais le frein est européen. C'est une règle de base sur les aides, ne pas financer ce qui est obligatoire et déjà en application.

Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Faux-semis

- OPA :

- Le faux-semis est indispensable pour éliminer les problèmes adventices tels que le ray gras ou vulpin, cela permet également de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le faux-semis est une pratique utilisée par les Exploitants Agricoles (EA) devant l'impasse technique de désherbage des adventices par les pesticides (résistances). Certains EA vont faire une année sans cultures pour épuiser le stock de semences des adventices, mais cette pratique est interdite car il y a obligation de couverture des sols à l'automne.
- Notre proposition de fournir une attestation du technicien conseil justifiant d'un problème de désherbage avéré est plus restrictive qu'avant et garantit de faire de « vrais » faux-semis.
- Demande d'évaluation de la mesure du faux-semis au bureau d'études SCE pour prise en compte du compartiment pesticides.

- DRAAF-DREAL : La réglementation demande de préciser les itinéraires culturaux donnant lieu à la dérogation à l'implantation d'un couvert végétal, lorsqu'il y a un travail du sol.

- OPA :

Lorsque l'on récolte au 10 juillet, la période de mi-juillet à fin août reste parfois très sèche ne permettant pas la pratique du faux-semis car rien ne pousse. Il faut pouvoir faire pousser les adventices et faire un 1^{er} passage de travail du sol au 30 août puis attendre avant la 2^{ème} levée. Il est essentiel de ne pas interdire la destruction mécanique des adventices, à la place de l'implantation d'une CIPAN.

- FRSEA :

Le problème des résistances des adventices aux pesticides apparaît également dans d'autres départements normands. Cela concerne les grandes cultures et les zones d'élevages où l'on observe une concurrence entre ray-gras et maïs. La fin programmée d'utilisation du glyphosate, nécessitera des compensations et l'utilisation de méthodes mécaniques comme le faux-semis.

- AESN : Votre intervention pose 2 questions : celle de l'ampleur du phénomène et celle de l'implantation d'un couvert végétal à respecter pendant les périodes pluvieuses pour limiter la fuite des nitrates.

- OPA : A vouloir faire à la fois le faux-semis et la CIPAN, on risque de faire les deux mal ; il faut que ceux qui ont besoin d'un bras levier « faux-semis » puisse pouvoir le garder.

- réponse DRAAF-DREAL :

- Nous prenons bien sûr en compte l'objectif exprimé de diminuer l'utilisation des herbicides.
- Nous avons regardé, comment étaient rédigées les dérogations à l'implantation de couverture des sols dans les régions voisines (Hauts-de-France, Grand-Est, Bretagne, Île-de-France, Centre-Val de Loire) en cas de faux-semis.

- En Bretagne, et région Centre-Val de Loire, il n'y a pas de dérogation. Les formulations Hauts-de-France et Île-de-France sont comparables. Ces régions ont basé la dérogation à l'implantation de couverture des sols pour la pratique du faux-semis sur la date de récolte tardive : le 5 septembre pour ces 2 régions.

- FRSEA, OPA :

- Mettre des dates correspond à quoi ? Sur les 2 opérations de mise en œuvre du faux-semis, c'est la météo qui va faire le résultat technique, pas les dates.
- La rédaction proposée par la Région des Hauts-de-France est intéressante avec la date du 5 septembre, pourquoi vouloir relier la date pour cette dérogation avec la date de récolte tardive ?

- réponse DRAAF-DREAL :

La date de récolte tardive est une date à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou culture dérobée qui se développe pour remplir son rôle. Cette date se justifie par rapport à l'obligation de couvrir le sol en périodes pluvieuses.

La question de l'harmonisation Normande se pose entre :

- une nouvelle formulation normande basée sur la rédaction des régions voisines,
- l'ajout d'une 4^{ème} possibilité à la rédaction actuelle de la dérogation à l'implantation d'une couverture des sols en cas de faux semis du projet de 6^{ème} PAR normand ?

L'examen -en première lecture- de la formulation de la région Grand-Est intégrerait les 3 possibilités précédentes (rédaction ex BN pour les cas de la pomme de terre, du colza et du lin en interculture longue, du colza en interculture courte), à vérifier pour les Techniques Culturelles Simplifiées ?

- OPA :

Demande d'intégrer une dérogation à l'implantation de CIPAN ou culture dérobée pour les boues de papeteries ayant un C/N > 30. Cela concerne env 4000 ha sur la période du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre, où les EA rencontrent des problèmes de conditions d'épandages.

- Bureau d'études SCE : Les boues, ayant un C/N > 30, consomment de l'azote. L'ajout de cette dérogation ne semble pas poser de difficulté environnementale.

- DRAAF-DREAL : Cette dérogation est donc possible et sera intégrée au projet, le PAR devra préciser les justificatifs à produire à l'administration (cf rédaction du projet Hauts-de-France).

Mesure 8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

- AESN : Cette mesure peu coûteuse est la plus efficace, idéale pour la qualité de l'eau pour préserver les rivières. Souhait que cela ne se limite pas au seul département de la Manche (cf jugement TA Caen).

- CRAN : Cela coûte en surface productive de l'agriculteur.

- AESN : Une contre-partie financière est toujours possible.

- CRAN : Il y aura des problèmes d'autorisations de financements à cause de l'Europe.

- UFC-QUE-CHOISIR

Souhait d'étendre cette mesure qui fonctionne. Il y a des enjeux forts dans des endroits qui n'ont pas progressé dans l'amélioration de la qualité de l'eau. Cette pollution doit être aussi gérée par les collectivités dans le cadre des plans d'actions agricoles pour protéger les captages. Rappel de l'obligation de la convention OSPAR d'avoir des concentrations en nitrates de 18mg/l maximum dans les cours d'eau pour atteindre l'objectif de 12mg/L aux embouchures des fleuves .

- CRAN : Il n'est pas certain qu'il y ait une grande différence entre une bande enherbée de 5m et de 10 m.

Prairies

- CREPAN : Dans la version précédente, il n'y avait pas la restriction pour les JA à 25 % des surfaces en prairies permanentes.

- réponse DRAAF-DREAL :

En effet, les dérogations sont limitées et encadrées dans le projet de 6^{ème} PAR : limitation du retournement à 25 % des surfaces en prairies permanentes pour les JA, déplacement des surfaces en cas de restructuration et non plus suppression et envoi d'une demande motivée à la DDT(M).

Remarque UFC Que Choisir : Il serait intéressant d'intégrer les syndicats de bassin versant dans les organismes à consulter outre les DDTM.

Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- CRAN : Vous connaissez parfaitement les parcelles en ZAR, pourquoi demander que l'agriculteur précise dans son plan prévisionnel de fumure les îlots concernés ?

- DRAAF-DREAL : C'est une information utile, à la fois pour l'agriculteur pour prendre en compte la ZAR et pour le contrôleur. L'important est que l'agriculteur mette en œuvre les mesures, la phrase sera donc supprimée.

- CRAN : L'application du plafond de 210 kg N /ha s'effectue à l'exploitation et non à la parcelle.

- DRAAF-DREAL : La DRAAF-DREAL vont solliciter les ministères pour connaître la lecture juridique de cette mesure pour les anciennes « ZAC ».

- OPA : Pour le calcul de la BGA, les références du CORPEN sont à corriger/actualiser.

-DRAAF-DREAL : Ce point a déjà été identifié et sera pris en compte.

Indicateurs

- UFC-QUE-CHOISIR :

- Proposition d'intégrer dans les indicateurs indiquer la qualité de l'eau du littoral (CREPAN) ;
- demande de création dans les arrêtés, d'une commission de suivi du programme (6^{ème} PAR) se réunissant annuellement.

- DRAAF-DREAL :

- l'ARS produit des informations régulièrement sur l'état des eaux d'un point de vue sanitaire sur le littoral. Le travail se poursuit en MISEN sur les indicateurs ;
- les membres composants le GC peuvent appartenir à un futur « comité de suivi ». Mais, ce n'est pas prévu dans la circulaire nationale de cadrage.

- FRSEA : Les indicateurs de mise en œuvre du plan seront renseignés par les contrôles des DDT(M), attention à l'interprétation statistique des contrôles orientés pour ne pas surestimer les résultats.

- CRAN : Pourquoi prendre en compte les prairies totales ?

- OPA : Suivre les prairies totales ne veut rien dire car les prairies temporaires sont de nature à disparaître. De plus, l'abandon de l'élevage fera que nous aurons moins de prairies.

-DRAAF-DREAL : Cet indicateur est intéressant pour suivre l'évolution des mutations de l'agriculture normande. Toutes les prairies ont un intérêt environnemental.

7. Axe communication

- GRAPE : Dans l'axe communication, vous avez oublié l'information du citoyen sur les enjeux ... (CRAN, AE...)

-DRAAF- DREAL : Cette cible sera rajoutée.